

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

## Règlements généraux

### 1.0 Généralités

#### 1.01 Dénomination

La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.  
(« La Maîtrise »).

#### 1.02 Siège

Le siège de La Maîtrise est établi au :  
835 avenue Brown  
Québec (Québec)  
G1S 4S1

#### 1.03 Buts

- a) Promouvoir chez les enfants la participation aux chants liturgiques spécialement le grégorien, la polyphonie classique et moderne composée selon les prescriptions ecclésiastiques.
- b) Cultiver en les formant les petits chanteurs du point de vue spirituel, intellectuel et esthétique en privilégiant le répertoire profane convenant aux enfants non seulement quant au style musical, mais également en ce qui concerne les textes.
- c) Amener tous les enfants de La Maîtrise à une compréhension fraternelle fondée sur une amitié sincère, et les exhorter à s'unir à tous les enfants du monde pour chanter unanimement la paix du Christ.
- d) Promouvoir la participation de toutes les personnes présentes durant la célébration liturgique en chantant avec l'assemblée.
- e) Promouvoir auprès des jeunes les valeurs suivantes :
  - Les valeurs morales :  
La tolérance, le respect de soi et le respect des autres.
  - Les valeurs religieuses :  
Le sens sacré qui trouve son expression dans la liturgie, l'œcuménisme et le don de soi.
  - Les valeurs artistiques :  
Développer chez les jeunes une plus grande sensibilité à la beauté et à l'art en général ainsi que leur curiosité intellectuelle.
  - Les valeurs sociales et culturelles :  
Le sens communautaire, l'engagement, la responsabilité individuelle et le respect des traditions.

#### 1.04 Moyens

- a) Puiser au sein du répertoire commun des oeuvres musicales de la Fédération des Pueri Cantores la musique sacrée nécessaire aux services liturgiques.
- b) Assurer un service liturgique régulier.
- c) Susciter des rencontres, des échanges, des jumelages.
- d) Favoriser la création d'ateliers de formation musicale et liturgique tout en développant le sens communautaire.
- e) Organiser des productions et des activités mettant en valeur les différents apprentissages : concerts, disques, tournées, etc..

#### 1.05 Exercice financier

L'exercice financier de La Maîtrise commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

#### 1.06 Ressources et financement

Les ressources de La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec sont constituées par :

- ♦ les cotisations des membres;
- ♦ les frais payés par les parents des petits chanteurs;
- ♦ les subventions privées et publiques;
- ♦ les campagnes de financement;
- ♦ les dons et les gratifications;
- ♦ la vente des différents produits de La Maîtrise;
- ♦ les cachets de production;
- ♦ toutes autres sources disponibles.

#### 2.01 Catégories

La Maîtrise comprend les catégories de membres suivantes :

##### 2.01.1 Le « petit chanteur » :

Toute personne âgée de moins de 18 ans, admise comme chanteur débutant, intermédiaire, avancé ou senior, selon les modalités prescrites annuellement par la direction de La Maîtrise.

##### 2.01.2 Le « membre actif » :

Les parents (père et mère) d'un petit chanteur, ou à défaut un maximum de 2 de ses tuteurs légaux, et tout chanteur âgé de 18 ans et plus.

##### 2.01.3 Le « membre ancien » :

Toute personne ayant déjà été petit chanteur et qui paie sa cotisation annuelle.

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

---

## 2.01.4 Le « membre ami » :

Tout parent d'un ancien petit chanteur et qui paie sa cotisation annuelle.

## 2.01.5 Le « membre bienfaiteur » :

Toute personne admise selon les modalités prescrites par le conseil d'administration et qui paie sa cotisation annuelle.

## 2.01.6 Le « membre honoraire » :

Toute personne nommée par le conseil d'administration en considération des services exceptionnels qu'elle a rendus à La Maîtrise. Le membre honoraire est dispensé du paiement de toute cotisation.

## 2.01.7 Le « membre patron d'honneur » :

Toute personne nommée par le conseil d'administration qui, par son statut professionnel et social, est susceptible d'accroître la crédibilité de La Maîtrise et qui supporte l'œuvre par son nom ou tout autre moyen à sa portée. Le membre patron d'honneur est dispensé du paiement de toute cotisation.

Une personne ne peut être inscrite dans plus d'une catégorie.

## 2.02 Devoirs des membres

### 2.02.1 Le petit chanteur

Le petit chanteur doit être fidèle aux engagements pris lors de son inscription à La Maîtrise.

### 2.02.2 Les membres actifs, anciens, amis et bienfaiteurs

Tout membre actif, ancien, ami ou bienfaiteur doit verser à La Maîtrise la cotisation annuelle payable pour la catégorie dont il est membre.

## 2.03 Démission ou perte du statut de membre

### 2.03.1 Le petit chanteur

Le petit chanteur perd son statut de membre en abandonnant l'école ou en démissionnant du chœur.

### 2.03.2 Les membres actifs, anciens, amis et bienfaiteurs

Un membre actif, ancien, ami ou bienfaiteur perd son statut de membre en ne répondant plus aux devoirs et aux critères d'admissibilité de la catégorie dont il est membre.

## 3.0 Assemblée générale

### 3.01 Pouvoirs

L'assemblée générale constitue l'organe souverain de La Maîtrise.

### 3.02 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de La Maîtrise a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Elle doit se tenir au plus tard dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier. Elle est tenue sur le territoire de la communauté urbaine de Québec (« C.U.Q. ») à tout endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

### 3.03 Assemblées spéciales

En tout temps, il est loisible au conseil d'administration de convoquer toute assemblée générale spéciale des membres. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite à cette fin signée par au moins 33% des membres actifs en règle, et cela dans les quinze jours suivant la réception d'une telle demande écrite. Toute telle demande écrite doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée générale spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la réquisition écrite.

### 3.04 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être expédié par écrit au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et dix jours avant la date d'une assemblée générale spéciale et ce, à la dernière adresse apparaissant au registre de La Maîtrise.

L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis doit mentionner le but et les objectifs de l'assemblée et les affaires qui y seront transigées. L'omission accidentelle de l'avis de convocation à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le conseil d'administration peut décider que la convocation d'une assemblée générale annuelle ou spéciale soit faite par un avis publié dans un quotidien distribué sur le territoire de la C.U.Q. ou tout autre médium d'information diffusé sur le territoire de la C.U.Q. et désigné par le conseil d'administration.

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

## 3.05 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de toutes les catégories âgés de 18 ans et plus.

## 3.06 Quorum

Le quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est constitué par 10% des membres majeurs en règle présents en personne ou par procuration. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit constitué dès l'ouverture de l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum lors d'une assemblée générale, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure. Un avis de cet ajournement d'au moins cinq jours ouvrables doit être donné à tous les membres en règle et le quorum de l'assemblée générale ainsi ajournée est alors constitué des membres présents lors de l'ajournement.

## 3.07 Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres majeurs en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins dix membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant.

## 3.08 Devoirs et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

Les devoirs et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont :

- a) recevoir le rapport annuel du président;
- b) recevoir et approuver les états financiers et le rapport de vérification annuel;
- c) recevoir les prévisions budgétaires de l'année qui vient;
- d) élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer les vérificateurs des comptes de La Maîtrise.

## 4.0 Le conseil d'administration

### 4.01 Nombre d'administrateurs

Les affaires de La Maîtrise sont administrées par un conseil d'administration composé de dix personnes, soit huit administrateurs élus par

l'assemblée générale (dont quatre membres actifs et quatre membres provenant des catégories de membres anciens, amis, bienfaiteurs ou honoraires, avec un maximum de deux membres pour chacune des catégories), un membre nommé par l'organisme partenaire gestionnaire de l'école dispensatrice de l'enseignement scolaire aux petits chanteurs («Organisme partenaire») et un directeur artistique. Lorsque, à la suite de l'assemblée générale annuelle, des postes électifs demeurent vacants, les membres nommés du conseil d'administration peuvent les combler par cooptation.

### 4.02 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un directeur artistique et de sept administrateurs auxquels s'adjoint le secrétaire et le trésorier.

#### 4.02.1 Le président

Le président du conseil d'administration est élu par ce dernier parmi les administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle. Il doit être élu à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent.

#### 4.02.2 Vice-président

Le vice-président du conseil d'administration est élu par ce dernier parmi les administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle. Il doit être élu à la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent.

#### 4.03.3 Directeur artistique

Le directeur artistique est nommé par le conseil d'administration.

#### 4.02.3 Secrétaire et trésorier

Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le conseil d'administration. Ils peuvent être nommés parmi les administrateurs. Une seule personne peut occuper les deux fonctions.

### 4.03 Conseillers

Le conseil d'administration peut s'adjoindre d'autres personnes, dont le président sortant, à titre de conseillers.

### 4.04 Durée des fonctions

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait démissionné conformément aux dispositions du présent règlement.

## 4.05 Devoirs

Les responsabilités et les devoirs du conseil d'administration sont :

- a) réaliser l'objectif culturel, social et spirituel de La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec;
- b) voir à la bonne administration de La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec;
- c) approuver les prévisions budgétaires de l'année qui vient;
- d) présenter les prévisions budgétaires annuelles à l'assemblée générale annuelle;
- e) entretenir les relations avec les différents partenaires de La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec;
- f) procéder à la nomination des membres honoraires et patrons d'honneur;
- g) combler les postes vacants au conseil d'administration.

## 4.06 Vote prépondérant

Seuls les administrateurs élus et l'administrateur nommé par l'organisme partenaire ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président jouit d'un vote prépondérant.

## 4.07 Démission et destitution

Tout administrateur qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction à compter de la date d'acceptation de sa démission par résolution du conseil d'administration.

Tout administrateur qui est absent, sans raison motivée, à plus de deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration régulièrement et dûment convoquées ou qui cesse de posséder les qualifications requises peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

## 4.08 Vacance

Toute vacance survenue au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par résolution du conseil d'administration nommant un nouvel administrateur pour remplir cette vacance pour la

durée non expirée du mandat de l'administrateur démissionnaire ou destitué.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.01, le conseil d'administration doit choisir parmi les membres actifs, si le poste vacant est celui d'un membre actif, et parmi les membres anciens, amis, bienfaiteurs ou honoraires, si le poste vacant est celui d'un membre de l'une ou l'autre de ces catégories.

Si le poste vacant est celui de l'administrateur nommé par l'organisme partenaire, c'est à ce dernier de combler la vacance.

## 4.09 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, il est loisible au conseil d'administration de payer les frais de déplacement et de séjour des administrateurs, de même que toute autre dépense légitime encourue dans l'exercice leurs fonctions. Les conditions qui régissent ces frais doivent être spécifiées par résolution du conseil d'administration.

## 4.10 Protection des administrateurs

a) La Maîtrise consent à ce que chacun de ses administrateurs soit censé avoir assumé son mandat avec l'entente et la condition que chacun desdits administrateurs, leurs héritiers, leurs ayants droit, leurs exécuteurs testamentaires et leur succession soient indemnisés et protégés à même les fonds de La Maîtrise de tous frais, charges et dépenses quelconques que tout administrateur a subis ou a été obligé de payer relativement à une poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte ou affaire quelconque qu'il aurait fait dans l'exécution de ses fonctions ou l'accomplissement de son mandat à l'exception des frais, dépenses ou charges encourus à cause de sa négligence grossière ou pour quelque violation volontaire à la Loi sur les compagnies du Québec ou pour la commission de tout acte ou infraction criminelle. La Maîtrise doit posséder une assurance responsabilité pour protéger adéquatement ses administrateurs.

b) Les administrateurs de La Maîtrise sont autorisés, de temps à autre, à faire payer par La Maîtrise à un administrateur ou à une autre personne qui a assumé ou doit assumer une dette au nom de La Maîtrise, le montant ainsi payé et à protéger tel administrateur ou telle personne contre toute perte par l'exécution de ses devoirs envers La Maîtrise.

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

## 5.0 Les élections

### 5.01 Date

L'élection des membres du conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet.

### 5.02 Comité d'élection

Le conseil d'administration forme annuellement un comité d'élection composé de trois membres. Ces personnes ne peuvent être candidates à un poste au conseil d'administration.

### 5.03 Candidat

Le membre qui désire se porter candidat doit signer un bulletin de mise en nomination préparé par le comité d'élection.

Au moins sept jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres, le comité d'élection doit soumettre au secrétaire la liste des candidats suggérés pour chacun des postes d'administrateurs qui doit être comblé à l'assemblée générale, à l'exception des postes nominatifs.

Le secrétaire affiche à la vue des membres actifs le rapport du comité d'élection avec l'ordre du jour de l'assemblée tant dans les locaux de La Maîtrise que sur les lieux de l'assemblée générale.

### 5.04 Éligibilité

Tout membre majeur en règle, à l'exception d'un membre patron d'honneur, possède le cens d'éligibilité.

### 5.05 Droit de vote

Le droit de vote est réservé aux membres majeurs en règle. Le président d'élection et les scrutateurs nommés par l'assemblée générale n'ont pas le droit de vote, même s'ils sont membres majeurs en règle.

### 5.06 Processus d'élection

Aussitôt que l'assemblée générale est dûment convoquée, la réglementation relative au processus d'élection reste immuable pour l'élection en cours.

a) L'assemblée générale est ouverte par le président qui demande aux membres d'élire un président d'élection et des scrutateurs. En cas d'incapacité d'agir du président, c'est le vice-président ou à défaut le secrétaire qui ouvre l'assemblée.

b) Dès qu'il est élu, le président d'élection informe l'assemblée de la liste des candidats suggérés par le comité d'élection pour chacun des postes vacants au conseil d'administration.

c) Le président d'élection procède à un scrutin secret.

d) S'il y a un nombre de candidats égal aux postes à combler dans chacun des groupes, ils sont élus par acclamation.

e) Les huit administrateurs prévus à l'article 4.01 sont élus au suffrage universel.

f) La majorité requise pour être élu est de 50 % plus une voix du nombre des votes exprimés.

g) L'assemblée générale vote en un ou plusieurs tours de scrutin pour élire huit administrateurs dont quatre membres actifs et quatre membres provenant des catégories de membres anciens, amis, bienfaiteurs ou honoraires, avec un maximum de deux membres pour chacune des catégories.

h) La première personne dans chacune des catégories à atteindre la majorité requise est déclarée élue. Le scrutin se continue pour les autres candidats en lice jusqu'à ce que les autres postes soient comblés.

i) À chaque tour de scrutin, dans chacune des catégories, le candidat ayant obtenu le moins de votes est retranché de la liste des candidats.

### 5.07 Bulletin de vote

Le président d'élection peut déclarer nul tout bulletin non conforme aux stipulations édictées et cette annulation n'entraîne pas ipso facto la nullité du tour de scrutin.

### 5.08 Irrégularités

En cas d'irrégularités, le président d'élection peut déclarer un ou plusieurs tours de scrutin nuls et demander la reprise des élections ou de la mise en candidature.

### 5.09 Décisions du président d'élection

Toute décision du président d'élection est finale, sans appel et exécutoire.

### 5.10 Postes électifs

Tous les postes électifs au conseil d'administration sont renouvelables annuellement.

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

---

## **6.0 Assemblée du conseil d'administration**

### **6.01 Date des assemblées**

Les administrateurs se réunissent au minimum quatre fois par année et aussi souvent que nécessaire.

### **6.02 Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par le secrétaire, soit à la réquisition du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou le secrétaire.

### **6.03 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins sept jours, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de 24 heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

### **6.04 Quorum et vote**

Cinq administrateurs élus doivent être présents à une assemblée pour constituer le quorum requis. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur élu ayant droit à un seul vote. Le président, au cas d'égalité des votes, a droit à un vote prépondérant.

### **6.05 Délégation de pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout administrateur de la corporation, ou pour toute raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel administrateur à tout autre membre du conseil d'administration en excluant son droit de vote.

## **6.06 Rôles et fonctions**

### **6.06.1 Président**

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il s'assure de l'atteinte des objectifs prévus à la

charte ainsi que de la réalisation de la mission sociale de La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec.

### **6.06.2 Vice-président**

En cas d'absence ou de refus ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du président.

Le vice-président exerce également tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration.

### **6.06.3 Directeur artistique**

Le directeur artistique assure la gestion courante du chœur et exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être spécifiquement confiés par le comité exécutif. Le directeur artistique fait rapport de ses activités à chaque assemblée du comité exécutif.

Le directeur artistique établit les objectifs et les productions de La Maîtrise à court et à moyen terme. Il a pour mission de maintenir le degré de performance et le haut niveau de qualité du chœur et de le développer vers l'excellence. Il doit assurer le respect des valeurs véhiculées par La Maîtrise et la Fédération des Pueri Cantores.

### **6.06.4 Secrétaire**

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès verbaux. Il a la garde du sceau de La Maîtrise, de son livre des minutes et de tous les autres registres corporatifs.

### **6.06.5 Trésorier**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de La Maîtrise et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de La Maîtrise, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de La Maîtrise. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

### **6.06.6 Administrateurs**

Les administrateurs participent aux assemblées du conseil d'administration et décident de toutes les questions à l'ordre du jour. Ils remplissent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le conseil d'administration.

## **6.07 Huis clos**

Les assemblées du conseil d'administration sont ouvertes aux membres des différentes catégories. Sur autorisation du président, un membre peut y

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

---

prendre la parole mais n'a pas droit de vote.

Sur demande d'un administrateur, le huis clos peut être décrété s'il est accepté par la majorité des membres du conseil d'administration.

## **7.0 Le comité exécutif**

### **7.01 Composition**

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du directeur artistique et de toute autre personne nommée par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut diriger le comité exécutif.

### **7.02 Convocation et droit de vote**

L'avis de convocation de toute assemblée du comité exécutif peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de douze heures. Si tous les membres du comité exécutif sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Le président du comité exécutif a l'autorité et la responsabilité de convoquer le comité exécutif. Tous les membres du comité exécutif ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président du comité exécutif a droit à un vote prépondérant.

### **7.03 Assemblées**

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou l'un ou l'autre des membres désigné par le président.

### **7.04 Quorum**

Le quorum du comité exécutif est de 50% des membres plus un.

### **7.05 Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour la gestion courante des affaires de La Maîtrise, à l'exclusion des pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration se réserve expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, sous réserve du respect des droits des tiers.

## **7.06 Rôles et fonctions**

Le comité exécutif établit les prévisions budgétaires annuelles qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration,

Il est responsable de la formation des sous-comités nécessaires au bon fonctionnement des diverses activités de La Maîtrise

Il reçoit régulièrement les rapports des différents sous-comités, les étudie, apporte les correctifs nécessaires dans le déroulement du fonctionnement des divers sous-comités, consulte et informe régulièrement les membres, se tient à l'écoute des désirs et aspirations des membres et crée et maintient des canaux de communication et de collaboration avec l'ensemble des comités et activités ayant cours à La Maîtrise.

### **7.07 Vacance**

Toute vacance qui survient au comité exécutif pour quelque raison que ce soit peut être remplie par toute personne nommée par le conseil d'administration sur recommandation du comité exécutif.

### **7.08 Modalité de fonctionnement**

Tout membre du comité exécutif est soumis au code de déontologie en vigueur au moment de sa participation au comité exécutif.

## **8.0 Le comité artistique**

### **8.01 Composition**

Le comité artistique est composé du directeur artistique, qui en est le président, de membres de l'équipe des enseignants du chœur et de toute autre personne nommée par le conseil d'administration sur recommandation du directeur artistique.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur artistique, un membre du comité artistique désigné par le directeur artistique peut diriger le comité artistique.

### **8.02 Convocation et droit de vote**

L'avis de convocation de toute assemblée du comité artistique peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins 24 heures, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de deux heures. Si tous les membres du comité artistique sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Le président du comité artistique a l'autorité et la responsabilité de convoquer le comité artistique.

# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

---

Tous les membres du comité artistique ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président du comité artistique a droit à un vote prépondérant.

## **8.03 Quorum**

Le quorum du comité artistique est de 50% des membres plus un.

## **8.04 Rôle et fonctions**

Le comité artistique a pour fonction de conseiller et de soutenir le directeur artistique dans l'établissement des objectifs et des productions de La Maîtrise et le maintien du degré de performance et de qualité du chœur.

## **8.05 Vacance**

Toute vacance qui survient au comité artistique pour quelque raison que ce soit peut être remplie par toute personne nommée par le conseil d'administration sur recommandation du directeur artistique.

## **8.06 Modalité de fonctionnement**

Tout membre du comité artistique est soumis au code de déontologie en vigueur au moment de sa participation au comité artistique.

## **9.0 Cotisation**

### **9.01 Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation des diverses catégories de membres.

### **9.02 Cotisation spéciale**

Le conseil d'administration peut de temps à autre fixer toute cotisation spéciale qu'il juge appropriée.

### **9.03 Paiement de la cotisation**

La cotisation est payable dans les trente jours suivant l'assemblée générale annuelle.

## **10.0 Dispositions financières**

### **10.01 Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par La Maîtrise, tous les biens détenus par La Maîtrise et toutes ses dettes ou obligations, de même que

toutes autres transactions financières de La Maîtrise.

Ce ou ces livres sont tenus au siège de La Maîtrise et sont ouverts en tout temps à l'examen du président et du conseil d'administration. Il(s) peut (peuvent) être consulté(s) par tout membre de La Maîtrise dans un délai minimum de dix jours et maximum de vingt jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet.

## **10.02 Vérification**

Les livres comptables de La Maîtrise sont vérifiés à chaque année et le rapport de vérification doit être déposé à l'assemblée générale annuelle des membres. Les vérificateurs de La Maîtrise sont nommés à chaque année par l'assemblée générale des membres, sur recommandation du conseil d'administration.

## **10.03 Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de La Maîtrise doivent être signés par deux personnes dont le président du comité artistique. Ils sont aussi signés par le trésorier ou par toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.

## **10.04 Contrats**

Les contrats et autres documents qui engagent juridiquement La Maîtrise sont signés par le président du comité exécutif ou toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration sur recommandation du président du comité exécutif. Tout contrat doit être approuvé par le président du comité exécutif avant d'être signé. En cas de refus du président du comité exécutif d'approuver un contrat, celui-ci doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **11.0 Les sous-comités**

### **11.01 Sous-comités permanents**

Les sous-comités permanents de La Maîtrise sont:

#### **11.01.1 Sous-comité d'accueil**

Le sous-comité d'accueil a pour tâche d'organiser l'accueil de groupes de jeunes chanteurs en visite au Québec qui demande de l'hébergement et ce, dans le respect de la coutume existant entre groupes de jeunes chanteurs de s'offrir l'hospitalité en voyage en vue de permettre à des petits chanteurs de bénéficier de foyers accueillants lors de leurs tournées.



# La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec Inc.

## 11.01.2 Sous-comité des archives

Le sous-comité des archives a pour fonction la conservation des documents et effets de La Maîtrise. Il tient à jour la liste des anciens.

## 11.01.3 Sous-comité des communications

Le sous-comité des communications doit :

- ◆ assurer l'intégrité de l'image et la cohérence des messages dans toutes les activités de La Maîtrise : activités régulières, d'anniversaire ou autres;
- ◆ assurer en tout temps les divers volets des communications : publicité, promotion, relations de presse, mise en marché de l'image et des événements;
- ◆ établir un processus permanent de publicité et de promotion pour les activités des petits chanteurs;
- ◆ bâtir un processus de recrutement annuel dynamique et efficace;
- ◆ coordonner la mise en œuvre des stratégies de communication déterminées;
- ◆ coordonner la production des outils imprimés ou audiovisuels.

## 11.01.4 Sous-comité des levées de fonds

Le sous-comité des levées de fonds doit :

- ◆ assurer les revenus nécessaires au fonctionnement et au développement de La Maîtrise;
- trouver des moyens d'impliquer tous les intervenants (petits chanteurs, parents, membres du personnel et autres membres de toutes catégories);
- ◆ planifier un plan d'action à court, à moyen et à long terme;
- ◆ trouver des partenaires stables.

## 11.01.5 Sous-comité du costume

Le sous-comité du costume doit :

- ◆ maintenir et développer une unité vestimentaire propre à La Maîtrise;
- ◆ établir la liste des fournisseurs et faire les contacts appropriés auprès de ceux-ci ;
- ◆ établir la liste des besoins à court, moyen et long terme;
- ◆ tenir à jour un inventaire du matériel vestimentaire gardé à La Maîtrise;
- ◆ faciliter la circulation des vêtements usagés;
- ◆ faire l'attribution des aubes aux élèves et s'assurer de leur entretien;
- ◆ vérifier la tenue des petits chanteurs avant l'entrée lors des messes, des concerts ou toutes autres sorties officielles.

## 11.01.6 Sous-comité d'encadrement

Le sous-comité d'encadrement doit accompagner les petits chanteurs lors des différentes activités, assurer leur sécurité et collaborer avec le comité

artistique à la logistique et aux déplacements du chœur.

## 11.01.7 Sous-comité de soutien technique

Sous-comité d'action utilitaire, le sous-comité de soutien technique intervient pour tout besoin de travaux nécessités par des projets divers. Il intervient aussi lors de réceptions, de concerts et d'activités spéciales pour fournir des services de traiteur, de décorateur, de placier, de préposé aux billets etc.

## 11.01.8 Sous-comité de transport de matériel

Le sous-comité de transport de matériel doit assurer le transport des gradins et du matériel technique de La Maîtrise requis pour certaines productions.

## 11.01.9 Sous-comité de la vente des produits

Le sous-comité de la vente des produits est responsable :

- ◆ de la vente des différents produits à la sortie des messes et des concerts;
- ◆ du dépôt de cassettes, disques compacts et autres produits dérivés chez des marchands et dans d'autres endroits publics;
- ◆ du dépôt de cassettes et disques compacts chez les disquaires.

## 11.01.10 Organisme de participation des parents

Le comité exécutif est responsable de la constitution de l'organisme de participation des parents de La Maîtrise conformément à la Loi, aux règlements de l'organisme partenaire et aux Règles de régie interne de l'organisme de participation des parents de l'organisme partenaire (ci-après appelées « Règles de régie »).

L'organisme de participation des parents de La Maîtrise est composé du nombre de membres prévu aux Règles de régie, lesquels sont élus lors de l'assemblée générale annuelle parmi les membres actifs. Il est présidé par le vice-président du conseil d'administration, ou tout autre administrateur membre actif désigné par le conseil d'administration, si le vice-président n'est pas un membre actif. Ses autres officiers sont élus parmi ses membres, conformément aux Règles de régie.

Les pouvoirs, devoirs, fonctions et règles de fonctionnement applicables à l'organisme de participation des parents sont définis aux Règles de régie.

## 11.2 Mandat

Le mandat de chacun des sous-comités doit être déterminé clairement par le comité exécutif. Le comité exécutif peut fusionner un ou plusieurs sous-comités.

## 11.3 Nomination

Les responsables des sous-comités sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont choisis soit parmi les membres du conseil d'administration, soit parmi les membres des différentes catégories, soit à l'extérieur de La Maîtrise en étant reconnus avoir la compétence voulue pour assumer la charge qui leur est confiée.

## 11.4 Comité ad hoc

Le conseil d'administration et le comité exécutif peuvent, de temps à autre et selon leurs besoins respectifs, se constituer un ou des comité(s) ad hoc et en nommer les responsables. Le responsable d'un comité ad hoc doit rendre compte de son mandat au conseil d'administration ou au comité exécutif, selon que le comité relève du conseil d'administration ou du comité exécutif.

## 12.0 Dissolution

- a) La dissolution de La Maîtrise des Petits Chanteurs de Québec ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et ce, par un avis écrit préalable d'au moins 30 jours donné à chacun des membres actifs.
- b) Si la dissolution est votée, l'assemblée générale spéciale doit mandater le conseil d'administration pour qu'il procède à la dissolution de La Maîtrise, à la liquidation de ses biens si nécessaire et à l'abandon de ses lettres patentes selon les exigences de la Loi.
- c) En cas de dissolution le reliquat des biens de La Maîtrise, s'il en est, est remis à tout organisme sans but lucratif, désigné par l'assemblée générale spéciale et poursuivant des fins similaires à celles de La Maîtrise. Cependant, les archives de La Maîtrise seront dévolues à l'Archevêché de Québec

## 13.0 Genre

La version originale du règlement général de La Maîtrise et ses modifications ou amendements sont rédigés sans tenir compte du genre des détenteurs des diverses fonctions et ce, pour fins de simplification rédactionnelle. Cependant, toute codification administrative produite ou diffusée par La Maîtrise peut tenir compte du genre des détenteurs des diverses fonctions au moment de sa production et être rédigée en conséquence.

## 14.0 Amendement des règlements de La Maîtrise

- a) Le conseil d'administration peut, par résolution, amender le présent règlement général ou tout autre règlement de La Maîtrise. Tout tel amendement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et il doit être soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin conformément à la Loi.
- b) En cas de non-ratification d'un amendement par l'assemblée générale des membres, un amendement adopté par le conseil d'administration est réputé avoir été en vigueur entre la date de son adoption par le conseil d'administration et la date de l'assemblée générale ayant rejeté sa ratification et toute décision prise en vertu dudit règlement pendant qu'il était en vigueur demeure en vigueur.
- c) Tout membre majeur peut proposer un amendement à l'un ou l'autre des règlements de La Maîtrise lors de l'assemblée générale annuelle, pourvu qu'il en donne avis au secrétaire et lui transmette copie de l'amendement proposé au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée et que l'amendement proposé soit appuyé par cinq membres actifs.